



Arrêt

n° 317 409 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2024, par X, de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 16 janvier 2024 et notifié le même jour » ainsi que de l'interdiction d'entrée prise le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 30 septembre 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 11 décembre 2023, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et a utilisé, à ce moment-là, une carte d'identité italienne.

1.4. Selon un rapport d'analyse du 19 décembre 2023 émanant de la police technique et scientifique, l'Office central pour la répression des faux documents, la carte d'identité utilisée par le requérant est une contrefaçon. La partie défenderesse a informé la Ville de Mons par un courrier du 9 janvier 2024.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a indiqué à la Ville de Mons que la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi introduite le 11 décembre 2023 devait être considérée comme nulle et non avenue.

1.6. Le 16 janvier 2024, il a été intercepté par la police suite à sa présentation au commissariat dans le cadre de sa demande de domiciliation car il n'est pas en possession d'un document d'identité valable.

1.7. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a fait l'objet d'un retrait le 23 janvier 2024.

1.8. Le 1^{er} février 2024, il a été intercepté dans une boucherie suite à un contrôle de l'Afssa et des lois sociales et a présenté une fausse carte d'identité italienne.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Mons-Quévy le 01.02.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]*

Le cas échéant, alias: G., M. W. [...] Italie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

au plus tard le 01.02.2024.

MOTIF DE LA DECISION .

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il a été intercepté en possession d'une fausse carte d'identité italienne.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 11.12.2023, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Mons en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 19.12.2023 n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressé a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

■ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV de la zone de police Mons-Quévy indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressé était en train de travailler dans une boucherie sans les autorisations requises.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [...]

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il a été intercepté en possession d'une fausse carte d'identité italienne.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 11.12.2023, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Mons en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 19.12.2023 n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressé a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Le PV de la zone de police Mons-Quévy indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressé était en train de travailler dans une boucherie sans les autorisations requises.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

Le même jour, une interdiction d'entrée a également été prise, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Mons-Quévy le 01.02.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

Le cas échéant, alias: [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 01.02.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 4 ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il a été intercepté en possession d'une fausse carte d'identité italienne.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 11.12.2023, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Mons en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Après vérification de la carte d'identité (nationalité)

présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 19.12.2023 n° [...]).

En d'autres termes, l'intéressé a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le requérant prend un moyen unique de « *de la violation des articles 7, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il rappelle, tout d'abord, les termes des articles 7, 62 et 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle. Il fait également référence aux travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2007 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 238.170 du 11 mai 2017.

Il prétend qu'une décision a été prise quant à sa demande de droit de séjour de plus de trois mois introduite le 11 décembre 2023, même s'il apparaît que cette dernière ne semble pas avoir été matérialisée dans un acte administratif et lui notifiée. A cet égard, son conseil soutient qu'il n'a pas de mandat afin de se voir notifier une décision administrative pour son client.

Dès lors, il estime qu'il « *est donc indéniable que la décision prise par la partie adverse quant à la demande de droit de séjour de plus de trois mois n'a pas encore été notifiée et que le délai fixé pour l'introduction d'un recours n'a pas encore expiré. Qu'il en résulte que la partie adverse ne pouvait prendre une décision d'éloignement contre la partie requérante sans violer l'article 39/79 de la loi sur les étrangers conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont question ci-dessus* ».

Il considère, par conséquent, que l'acte attaqué a méconnu l'article 39/79, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne vise pas des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Il estime qu'« *à supposer qu'il faille considérer qu'aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la demande d'enregistrement introduite par la partie requérante, la décision attaquée violerait alors l'article 7 de la loi sur les étrangers dès lors que le séjour de la partie requérante serait couvert par son annexe 19ter* ».

Par ailleurs, il ajoute que « *la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre le sort réservé par la partie adverse à sa demande de droit de séjour. La partie adverse mentionne en effet l'introduction de cette demande dans ces motifs mais reste silencieux quant à la décision prise vis-à-vis de cette demande. Que la partie requérante rappelle que l'article 40 de la loi sur les étrangers sur base duquel elle a introduit sa demande d'enregistrement constitue en droit belge la transposition de la directive 2004/38.*

Que les articles 15 et 31 de cette directive garantisse un droit au recours contre une décision de refus d'enregistrement, ce qui implique la nécessité de voir adoptée une décision suite à l'introduction d'une telle demande d'enregistrement ».

D'autre part, il relève que l'acte attaqué méconnaît l'obligation de motivation formelle et adéquate en ce qu'il renvoie au rapport de l'OCRF pour estimer que la carte d'identité qu'il a produite est une contrefaçon. Il relève que la partie défenderesse a effectivement déposé au dossier administratif un rapport d'analyse de l'OCRF réalisé en date du 19 décembre 2023 dont il précise le contenu.

Dès lors, il prétend qu'il lui est impossible de vérifier la pertinence de la motivation ou encore de constater une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le « *spécimen* » dont dispose l'OCRF n'est pas repris dans le dossier administratif.

En outre, il estime également qu'il lui est impossible, ainsi qu'au Conseil, de vérifier les sécurités requises manquantes sur la carte d'identité produite dès lors qu'elles ne sont pas listées dans le rapport et qu'il ne dispose pas du spécimen vanté par l'OCRF. Il est donc dans l'impossibilité de vérifier la pertinence du spécimen et l'existence éventuelle d'une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de celui-ci

2.2.1. S'agissant du second acte attaqué, il prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin et de minutie, du droit d'être entendu, du principe « *audi alteram partem* » et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Il estime que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nullité de l'interdiction d'entrée et se réfère à l'affaire n° 185.036 du 31 mars 2017. Ainsi, il précise que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire rendrait inadéquate la motivation du second acte attaqué.

Il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Dès lors, cette mesure entrerait effectivement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne et soutient que les principes juridiques propres à celui-ci s'appliquent, notamment le principe « *audi alteram partem* », lequel est consacré comme principe général de droit de l'Union par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

Concernant l'obligation d'être entendu dans le cadre d'une interdiction d'entrée, il précise qu'il convient de s'en référer à l'arrêt n° 134.804 du 9 décembre 2014 dont la jurisprudence a été récemment confirmée par l'arrêt n° 234.422 du 25 mars 2020.

Il déclare ne pas avoir été entendu par la partie défenderesse alors qu'il disposait d'informations à transmettre afin de justifier de son intérêt à pouvoir se rendre fréquemment sur le territoire du Royaume. En effet, il prétend être actionnaire majoritaire de la SCS [M.] et doit, à ce titre, pouvoir accéder temporairement au territoire du Royaume pour suivre la bonne évolution de sa société. Il ajoute qu'il dispose d'un intérêt particulier en ce qu'il doit être présent en Belgique lors des futures assemblées générales de ladite société.

Dès lors, il considère qu'en s'abstenant de l'entendre, la partie défenderesse s'est mise dans l'impossibilité de connaître sa situation économique et ses intérêts financiers sur le territoire du Royaume et donc de disposer de toutes les circonstances propres au sens de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le principe « *audi alteram partem* » aurait donc été méconnu.

Enfin, il relève que l'acte attaqué méconnaît l'obligation de motivation formelle et adéquate en ce qu'il renvoie au rapport de l'OCRF pour estimer que la carte d'identité qu'il a produite est une contrefaçon. Il relève que la partie défenderesse a effectivement déposé au dossier administratif un rapport d'analyse de l'OCRF réalisé en date du 19 décembre 2023 dont il précise le contenu.

Or, il prétend qu'il lui est impossible de vérifier la pertinence de la motivation ou encore de constater une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le « *spécimen* » dont dispose l'OCRF ne se trouve pas au dossier administratif.

Il estime également qu'il lui est impossible, ainsi qu'au Conseil, de vérifier les sécurités requises manquantes sur la carte d'identité produite dès lors qu'elles ne sont pas listées dans le rapport et qu'il ne dispose pas du spécimen vanté par l'OCRF. Il serait donc dans l'impossibilité de vérifier la pertinence du spécimen et l'existence éventuelle d'une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de celui-ci

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen visant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels : « [...] l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. [...] », « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il a été intercepté en possession d'une fausse carte d'identité italienne. L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 11.12.2023, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Mons en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...]), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 19.12.2023 n° [...]) », « il existe un risque de fuite » et « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ». Ainsi, le motif lié à l'ordre public ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains d'entre eux sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu le ou les motifs légaux.

3.1.3. Toutefois, s'agissant du motif de l'acte attaqué lié aux documents requis pour demeurer sur le territoire du Royaume, le requérant ne remet pas réellement en cause le fait que sa carte d'identité italienne soit une contrefaçon de sorte qu'il ne dispose pas des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le principal grief formulé par le requérant consiste à reprocher à la partie défenderesse de s'être référée au rapport de l'OCRF pour « estimer que la carte d'identité produite par [la partie requérante] est une contrefaçon ». Il prétend qu'il lui est impossible de vérifier la pertinence de la motivation de l'acte querellé dans la mesure où le « spécimen » dont dispose l'OCRF ne se trouve pas au dossier administratif. Le requérant ajoute qu'il est également dans l'impossibilité de vérifier les « sécurités requises manquantes sur la carte d'identité » dans la mesure où elles ne sont pas listées.

Ce faisant, le requérant ne s'inscrit pas en faux, auprès des autorités compétentes, contre ce rapport rendu par l'OCRF et ne remet donc pas valablement en cause les constats qui y sont dressés par rapport au document italien qu'il a produit ainsi que son authenticité.

En outre, le document d'identité italien a été produit par le requérant lui-même de sorte que ce dernier ne peut prétendre qu'il n'a pas eu accès au « spécimen » dont disposait l'OCRF pour en conclure que ledit document était un faux.

Dès lors, contrairement aux propos développés par le requérant, ce dernier est en mesure de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse quant au document d'identité produit et qui concerne le premier motif de l'acte attaqué. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage être retenue.

3.1.4. Par ailleurs, concernant le grief lié à l'existence d'une décision de la partie défenderesse quant à la demande de droit de séjour introduite par le requérant en date du 11 décembre 2023, ce grief est dépourvu de tout fondement.

En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif qu'en date du 10 janvier 2024, la partie défenderesse a informé la Ville de Mons que la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi introduite par le requérant devait être considérée comme nulle et non avenue en raison de l'utilisation d'une fausse carte d'identité italienne par le requérant en telle sorte qu'il ne peut pas se prévaloir du statut de citoyen de l'Union européenne. Le requérant ne conteste pas le fait que cette demande ayant été déclarée nulle et non avenue, il n'y aurait pas lieu d'y donner suite ni en quoi ce constat aurait été inadéquat ou insuffisant pour arriver à cette conclusion.

En effet, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi est censée n'avoir jamais existé, le requérant ne peut dès lors se prévaloir du bénéfice de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, le requérant ne peut pas davantage se prévaloir du fait que, s'il s'avérait qu'une décision n'avait pas encore été prise quant à sa demande précitée, son séjour serait couvert par une annexe 19ter, une telle annexe 19ter est sensée n'avoir jamais existé ni avoir été délivrée au requérant dès lors que la demande d'attestation d'enregistrement a été déclarée nulle et non avenue comme souligné *supra*.

Les dispositions et principes invoqués dans le premier moyen n'ont pas été méconnus. Le moyen unique, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du moyen visant le second acte attaqué, le requérant fait notamment valoir une méconnaissance du droit à être entendu et se réfère, entre autres, à des arrêts du Conseil du Conseil d'Etat n^{os} 134.804 du 9 décembre 2014 et 234.422 du 25 mars 2020 qui indiquent, en substance, que le requérant doit également être entendu quant à la prise de l'interdiction d'entrée, laquelle a une portée juridique différente de l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, n^o 230.257 du 19 février 2015).

3.2.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif qu'un questionnaire « *droit d'être entendu* », non daté, aurait dû être remis au requérant. Cependant, rien ne démontre qu'il a été effectivement remis à ce dernier ou encore qu'il y aurait répondu.

En outre, si des questions ont bien été posées au requérant, ainsi que cela ressort des rapports administratifs de contrôle d'un étranger des 16 janvier et 1^{er} février 2024, il n'est pas démontré formellement que le requérant a été averti de la finalité de ces questions, à savoir l'éventuelle délivrance d'une interdiction d'entrée au requérant.

Dans le cadre de son recours, le requérant a déclaré que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir son intérêt à pouvoir se rendre fréquemment sur le territoire belge. En effet, il mentionne le fait qu'il « *est actionnaire majoritaire de la SCS M. et doit à ce titre pouvoir accéder temporaire au territoire du Royaume pour suivre la bonne évolution de sa société. Elle présente en outre un intérêt particulier à pouvoir être présent en Belgique lors des futures assemblées générales de ladite société. En s'abstenant d'entendre la partie requérante, la partie adverse s'est mise dans l'impossibilité de connaître la situation économique de la partie requérante et ses intérêts financiers sur le territoire du Royaume. [...]* ».

Dès lors, au vu de ces éléments, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise du second acte attaqué, les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise de cet acte ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée fixée et mener ainsi à un résultat différent.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments invoqués par le requérant, en ne donnant pas à ce dernier la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, notamment, « *il convient de relever que lors de son interpellation le 1er février 2024, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires mais s'est alors abstenue de faire valoir le fait qu'elle est actionnaire majoritaire de la SCS MAEA ce qui nécessite pour elle de pouvoir venir en Belgique ne fut-ce que pour les futures assemblées générales.*

Cet argument ainsi que les documents déposés à l'appui de la requête sont donc invoqués pour la première fois en termes de recours de sorte que la partie adverse n'aurait pu y avoir égard dans le cadre de la décision entreprise de même que votre Conseil ne peut en tenir compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

Ainsi estimé :

« Les documents déposés lors de l'audience du 13 novembre 2019 étant postérieurs à la décision attaquée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548) », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Dès lors, il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen portant sur l'interdiction d'entrée est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen unique qui, a le supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} février 2024, est annulée.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL